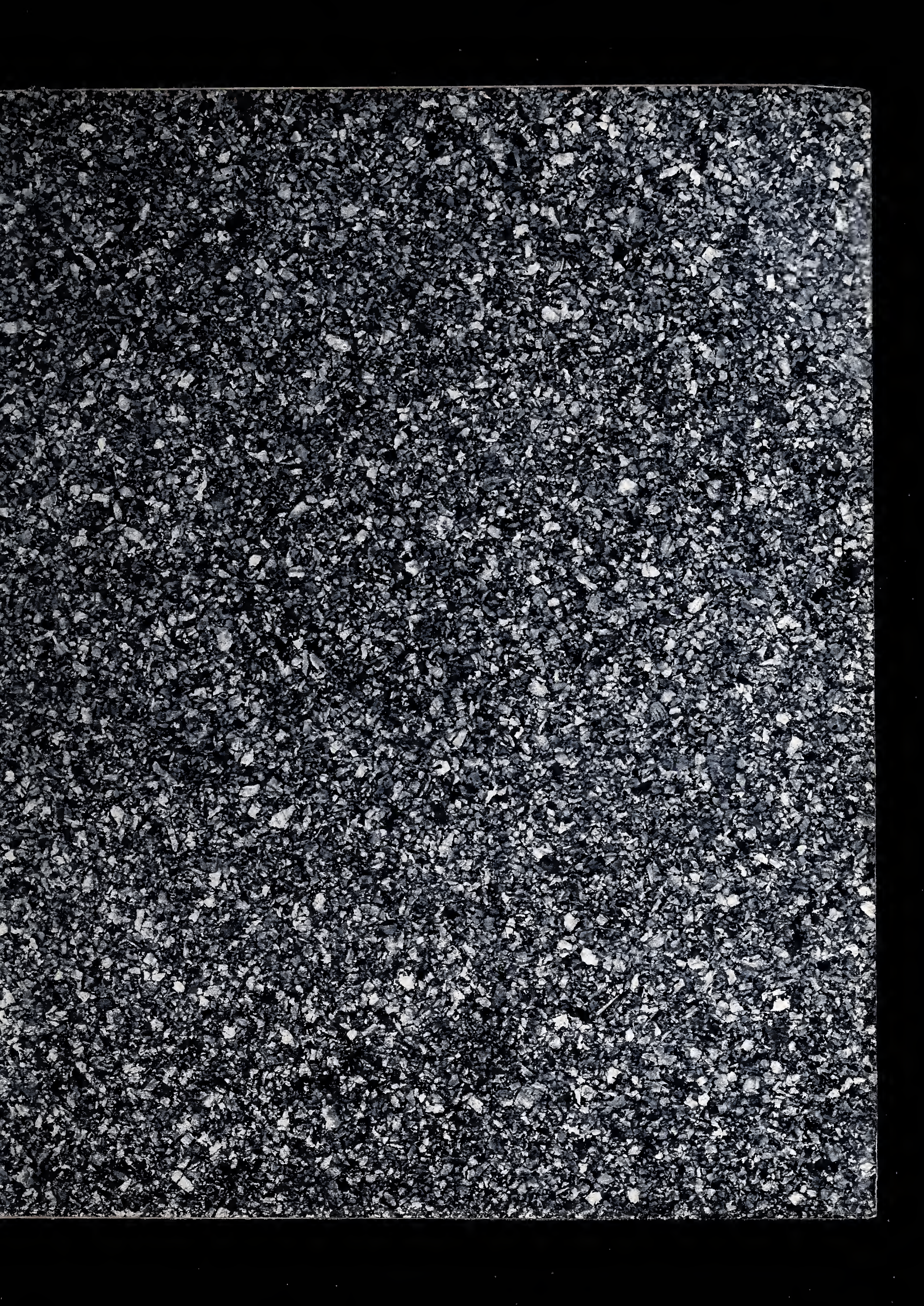




ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Imprimeurs qui ſont pourvus du titre d'Imprimeurs de Sa Majeſté.

Du 2 Avril 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, le 25 février dernier, il auroit été ſurpris en ſon Parlement de Dijon, par Nicolas Frantin, Imprimeur en cette ville, un arrêt ſur requête non communiquée, & ſans concluſions du Miniſtère public, par lequel, ſous prétexte que ledit Frantin eſt pourvu du titre d'Imprimeur de Sa Majeſté à Dijon, & ſur ce qu'il a expoſé qu'en cette qualité à lui ſeul appartenoit le droit d'imprimer les Édits, Ordonnances, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts & Règlemens, ladite Cour auroit fait défenſes à Jean-Baptiſte Capel, auſſi Imprimeur à Dijon, & à tous autres,

d'imprimer aucuns Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conſeil & autres objets relatifs au ſervice de Sa Majeſté, ſous telles peines qu'il appartiendroit; d'où il réſultoit que les Imprimeurs de ladite ville ne ſe croyoient plus ſuffiſamment autoriſés à continuer de ſe charger des impreſſions qui leur ſont demandées, même par le ſieur Intendant & par les États de la province. Sa Majeſté, après s'être fait repréſenter ledit arrêt, enſemble les règlemens concernant les priviléges de ceux qui ſont pourvus du titre de ſes Imprimeurs, auroit reconnu que ſi, pour procurer au Public plus d'exactitude dans l'impreſſion des loix & règlemens qui ſont publiés, il avoit été accordé aux Imprimeurs de Sa Majeſté la faculté d'imprimer, vendre & diſtribuer leſdites loix & règlemens, ladite faculté ne pouvoit s'étendre juſqu'à emporter une prohibition aux perſonnes chargées de l'exécution de ſes ordres, non plus qu'aux États & autres Corps, de ſe choiſir tels Imprimeurs particuliers qu'ils jugeroient les plus dignes de leur confiance; & Sa Majeſté conſidérant que ſon ſervice pourroit être interrompu par les ſuites dudit arrêt, Elle auroit jugé devoir faire promptement ceſſer l'obſtacle qui en réſulte. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'arrêt du Parlement de Dijon du 25 février dernier, obtenu par ledit Nicolas Frantin ; évoque à ſoi & à ſon Conſeil la demande ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt; & pour être fait droit ſur icelle, circonſtances & dépendances, ordonne audit Frantin de remettre ſes requêtes, titres & mémoires entre les mains du ſieur

Laurent de Villedeuil, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, pour, sur le rapport qui en sera par lui fait, être par Sa Majesté en son Conseil, & de l'avis de M. le Garde des Sceaux, statué sur ladite demande, ainsi qu'il appartiendra. Et cependant veut Sa Majesté qu'il soit loisible, tant au sieur Intendant de Bourgogne qu'aux États, ainsi qu'au Parlement & autres Cours & Juridictions, Corps & Communautés de ladite province, de charger de l'impression des objets les concernant, chacun en droit soi, ceux des Imprimeurs de ladite ville ou d'ailleurs qu'ils aviseront; sauf audit Frantin d'user, ainsi qu'il avisera, de la faculté d'imprimer, vendre & distribuer pour son compte, les Édits, Ordonnances, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts & Règlemens, lorsqu'une fois ils auront été publiés par les soins de ceux à qui l'exécution en appartient. Et sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché, tant à Dijon que par-tout ailleurs où besoin sera, & signifié de l'ordre exprès de Sa Majesté audit Frantin, & en outre transcrit sur les registres de la Chambre syndicale de ladite ville : Enjoint Sa Majesté au sieur Amelot, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Dijon, d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.[on] DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

1335

Costumes

Arrêté

qui règle l'uniforme des administrateurs et des autres agens forestiers.

15 Germinal an 9

